



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de FONTENAY-LES-BRIIS

ARRÊTE MUNICIPAL

Réf : D/ADMI/ARRETE/ARET1746/12

Arrêté N°:1746/12

ARRÊTE REGLEMENTANT L'UTILISATION DES CANONS ANTI-OISEAUX

Le Maire de Fontenay-les-Briis (Essonne),

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu Le code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-6, L 571-18 et L 571-20,

Considérant que l'utilisation des canons anti-oiseaux dits aussi « tonne-fort » est de nature, par la puissance et la répétition quotidiennement et à intervalles rapprochés des détonations, à porter atteinte à la santé humaine,

ARRETONS

ARTICLE I :

L'implantation des canons anti-oiseaux ou tonne fort, utilisés pour la protection de certaines récoltes, est interdite à moins de 400 mètres des habitations.

La distance imposée par rapport aux habitations pourra être supérieur à 400 mètres si les circonstances notamment climatiques et topographiques amplifient le niveau sonore des déflagrations et leur propagation.

ARTICLE II :

Cette interdiction s'applique également à l'usage de tout autre dispositif effaroucheur générateur de nuisances sonores.

ARTICLE III :

La Police municipale de Fontenay-Les-Briis et la Gendarmerie de LIMOURS sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IV

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de Fontenay-Les-Briis.

ARTICLE V

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LIMOURS.
- Monsieur Le Gardien de Police Municipale de Fontenay-les-Briis.

Fait à Fontenay les Briis, le 19Juillet 2012.

Le Maire,
L. LE COMPAGNON